

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1580-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 888 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., soit 944 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications ont conclu, le 25 janvier 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 192 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean Inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'organisation de célébrations de la fête nationale du Québec à Montréal en juin 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77760

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine cinématographique, télévisuel et audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;